



Statuts du Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses

I - But

Article 1- Nom et siège

Il est créé en date du 22 septembre 2022, au Collège de Seysses, dans le cadre des circulaires ministérielles du 19.12.1968 et du 25.10.1996, une association socio-éducative dénommée **Foyer Socio-Educatif du Collège de Seysses**, Route de Labastidette, 31600 SEYSSES, dont le siège social est domicilié dans l'établissement.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 - Loi

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 12 décembre 1968, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 3 - Objectifs

Cette association a pour objet de promouvoir, de coordonner et d'animer toutes les activités culturelles et socio-éducatives du collège. Elle concourt à l'éducation à la citoyenneté, à l'autonomie et à la responsabilité des élèves.

Le FSE a pour objet :

- ▶ De participer à l'éducation des élèves par la pratique de l'entraide et de la solidarité, notamment en remédiant aux disparités,
- ▶ De participer au développement de la vie culturelle et sociale du collège,
- ▶ De favoriser des actions culturelles et sportives, des clubs, des actions diverses,
- ▶ De contribuer par l'investissement ou des services, à l'amélioration des équipements et de l'environnement des élèves.

Article 4 - La laïcité

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

II - Administration et fonctionnement

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- ▶ Membres actifs
- ▶ Les élèves de l'établissement à jour de leur cotisation ainsi que leur représentant légal.
- ▶ Les membres du personnel de l'établissement

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau du Foyer Socio - Educatif. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 6- Démission - radiation

La qualité de membre se perd :

- ▶ par démission
- ▶ par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts ou règlements. La radiation est prononcée par le Bureau, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. La cotisation ne sera pas rendue.
- ▶ par mutation dans un autre établissement.

Article 7- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale se réunit en session normale une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Bureau.

Les membres seront convoqués dans un délai de 15 jours. Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède à l'élection des membres renouvelables du Bureau.

Le vote par procuration pourra se faire à raison d'une voix par membre cotisant. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle nomme les vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 8 – Bureau

Le bureau de l'association est composé :

- d'un-e Président-e,
- d'un vice-président-e adulte,
- d'un-e secrétaire adulte,
- d'un-e trésorier-e adulte,

Les postes de trésorier-e, et secrétaire peuvent être doublés d'un poste d'ajoint-e élève ou adulte

Peuvent aussi être membres du bureau : 4 membres adultes élus et de 4 membres élèves élus parmi les représentants de classe du FSE sachant qu'il est souhaitable que chaque niveau d'enseignement soit représenté par un membre.

ROLE DU PRESIDENT

Le Président représente le **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure le respect des statuts et du règlement intérieur. Il assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il ordonnance, après consultation du Trésorier, les dépenses, les quittances étant délivrées par le trésorier. Il signe les procès-verbaux des réunions établis par le secrétaire et ceux-ci, à partir du moment où ils sont signés, font foi vis-à-vis des adhérents et des tiers. Il supervise les tâches du trésorier et du secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du Conseil d'Administration qui le supplée le temps de cette délégation.

LE ROLE DU SECRETAIRE

Le secrétaire assure la correspondance du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses**, notamment l'envoi des diverses convocations aux réunions après que le président en ait fixé l'ordre du jour. Il établit les procès-verbaux des réunions, qu'il soumet à la signature du Président avant de les diffuser, et les transcrit sur un registre prévu à cet effet pour archivage. Il tient le registre spécial réglementaire, prévu à l'article 5 de la loi 1901, pour modifications des statuts et changements de composition du Conseil d'Administration.

LE ROLE DU TRESORIER

Le trésorier est responsable de la gestion du patrimoine financier du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses**. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues au **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses**, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat de l'exercice en cours et le budget prévisionnel de l'exercice suivant, qu'il présente à l'Assemblée Générale annuelle. Il veille à conserver un fonds de roulement qui permet d'assurer le démarrage de l'exercice suivant. Dans un souci de transparence, il rend compte régulièrement de sa gestion au Président.

LE ROLE DU VICE PRESIDENT ELEVE

Le Vice-Président élève a pour rôle de rapporter auprès des élèves du Collège les décisions et actions du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** et de transmettre leurs souhaits au Conseil d'Administration du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** ou à l'Assemblée Générale. Les élèves du CA du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** sont invités aux réunions des délégués de classe.

LE ROLE DU VICE PRESIDENT ADULTE

Le Vice-Président parent a pour rôle de rapporter auprès des Parents des élèves du Collège les décisions et actions du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** et de transmettre leurs souhaits au Conseil d'Administration du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** ou à l'Assemblée Générale.

LE ROLE DU SECRETAIRE ADJOINT ELEVE

Le secrétaire adjoint élève est associé à diverses tâches de secrétariat (distribution de documents...)

LE ROLE DU TRESORIER ADJOINT ELEVE

Le trésorier adjoint élève peut être associé aux tâches courantes de comptabilité, sous contrôle du trésorier adjoint adulte. Peuvent participer aux travaux du Bureau du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** à titre consultatif :

- ▶ les délégués des élèves au Conseil d'Administration de l'Etablissement
- ▶ toute personne que le Bureau jugera utile d'inviter.

Le Bureau du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Au cas où un membre du Bureau présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection, lors de la première Assemblée Générale suivant la démission ou le début de l'empêchement. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Bureau du F.S.E. ne peut valablement délibérer que si le 1/3 au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix (celle du Président étant prépondérante).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Le Bureau du F.S.E. assure la gestion du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des Statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il établit le règlement intérieur de l'Association.

Il rend compte de tous ses actes à l'Assemblée Générale.

Article 9- Relation avec le Conseil d'Administration de l'Établissement

Lorsqu'il juge que les délibérations du Bureau risquent de causer un préjudice moral à l'Établissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du Foyer Socio-éducatif et la gestion de ses ressources, le Chef d'Établissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir le Conseil d'Administration de l'Établissement.

Article 10- Rétributions

Les membres du Bureau du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11- Règlement intérieur

Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

III - Ressources annuelles

Article 12

Les ressources annuelles du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** se composent :

- ▶ des cotisations des adhérents qui est fixée à 7 € (10 € pour 2 élèves ou plus de la même fratrie)
- ▶ des crédits inscrits dans le cadre du budget de l'établissement.
- ▶ des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions publiques.
- ▶ du produit des dons.
- ▶ des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Bureau du **Foyer Socio-Educatif du collège de Seysses** ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

Article 14

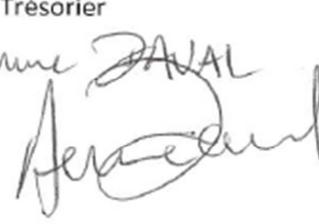
En cas de dissolution notamment par suite de modification affectant l'établissement d'enseignement, le comité directeur attribue l'actif net à d'autres associations sportives d'établissement du second degré.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive du 22 septembre 2022.

Président

Audrey MICHAAS


Trésorier

Anne ZAVAL


Secrétaire

Gaëlle HUBERT
